

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des  
Deux-Sèvres  
ZI de Périgny  
Rue Edmé Mariotte  
17180 Périgny

Périgny, le 30 octobre 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/06/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **CMGO (Grézac)**

avenue charles lindbergh  
33700 Mérignac

Références : 2024/491  
Code AIOT : 0007200413

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2024 dans l'établissement CMGO (Grézac) implanté Longchamp 17120 Grézac. L'inspection a été annoncée le 12/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CMGO (Grézac)
- Longchamp 17120 Grézac
- Code AIOT : 0007200413
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière à ciel ouvert de calcaire autorisée par arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2023.

Rubriques autorisées :

2510-1 : 500 000 t/an ;

2515-1 : Installations fixes : 1 144 kW et Installations mobiles : 2x480 kW

2517-1 : superficie de négoce 7 000 m<sup>2</sup> et surface liée au transit : 10 000 m<sup>2</sup>

Carrière autorisée jusqu'au 21 mars 2052 remise en état inclus y compris pour l'exploitation de l'installation de traitement.

La remise en état a :

- une vocation écologique au Sud ;

- une vocation de loisirs au Nord au niveau des deux plans d'eau.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement , article R.541-43	Demande d'action corrective	30 jours
4	Terres excavées – Déclaration au registre national RNDTS	Code de l'environnement, article R. 541-43-1.-II	Demande d'action corrective	30 jours
6	Remblayage de carrière	Arrêté Préfectoral du 25/09/2023, article 1.4.5	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
7	Remblayage de carrière	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12 > 12.3. III.	Demande d'action corrective	4 mois
11	Contrôle d'admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Demande d'action corrective	30 jours
13	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 25/09/2023, article 3.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
18	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 25/09/2023, article 7.1.7.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
19	Modalités d'extraction	Arrêté Préfectoral du 25/09/2023, article 7.1.5	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
20	Garantie des limites du périmètre	Arrêté Préfectoral du 25/09/2023, article 1.1.2.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
23	Impacts sur la faune	Arrêté Préfectoral du 25/09/2023, article 4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
24	Débimètre	Arrêté Préfectoral du 25/09/2023, article 3.1.1.	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
26	Fronts d'abattage	Arrêté Ministériel du 22/06/1994, article 11.6	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Traçabilité des déchets dangereux	Code de l'environnement, article R. 541-45	Sans objet
3	Terres excavées – Tenue du registre chronologique	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Terres excavées - Caractère approprié des filières de valorisation	Code de l'environnement du 12/02/2020, article L. 541-7-1	Sans objet
8	Remblayage de carrière	Arrêté Préfectoral du 25/09/2023, article 1.4.5	Sans objet
9	Contrôle d'admission	Arrêté Préfectoral du 25/09/2023, article 1.4.5	Sans objet
10	Contrôle d'admission	Arrêté Préfectoral du 25/09/2023, article 1.4.5	Sans objet
12	Contrôle d'admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Sans objet
14	Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature	Arrêté Préfectoral du 25/09/2023, article 1.2.1	Sans objet
15	Phasage	Arrêté Préfectoral du 25/09/2023, article 7.1.5.2	Sans objet
16	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 25/09/2023, article 1.5.1	Sans objet
17	Mise en service de la carrière	Arrêté Préfectoral du 25/09/2023, article 7.1.3	Sans objet
21	Eaux rejetées	Arrêté Préfectoral du 25/09/2023, article 3.3.3	Sans objet
22	Bruit	Arrêté Préfectoral du 25/09/2023, article 4	Sans objet
25	Retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.9	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

#### Concernant la traçabilité des déchets :

A l'issue de l'inspection, aucune non-conformité majeure n'a été constatée au regard de la réglementation applicable. L'exploitant doit néanmoins prendre en compte les demandes de l'inspection formulées dans les fiches de constat ci-après.

#### Concernant l'exploitation de la carrière :

Le plan d'exploitation doit être complété.

L'exploitant doit justifier du respect de la bande de sécurité des 10 mètres au niveau de la zone de remblai située au sud-ouest.

L'exploitant doit s'assurer de la stabilité et de la sécurité des fronts des deux zones identifiées avec des surplombs et des risques de chutes de matériaux.

Une demande de modification de la périodicité de passage de l'écologue, en période de nidification pour s'assurer de la présence de la Pie-grièche doit être transmise.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Traçabilité des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Registre chronologique des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.
<b>Constats :</b> L'exploitant présente à l'inspection un registre chronologique de réception et traitement des déchets inertes extrait de son logiciel interne dénommé Zephyr. S'agissant des déchets inertes utilisés en remblaiement sur site, les zones de remblai sont identifiées dans le registre au travers de la colonne « casiers/lots ». <b>Le registre ne permet pas de distinguer les matériaux valorisés en réaménagement de carrière ou en recyclage. Ceux-ci sont tous affectés d'un code traitement R5.</b> Suite à l'inspection, l'exploitant propose d'affecter dorénavant un code R13 aux déchets inertes recyclés et un code R5 aux déchets inertes utilisés en remblai de la carrière.  L'inspection rappelle que les déchets de ferraille et de bétons triés et recyclés doivent être : - soit considérés comme des déchets et dans ce cas doivent faire l'objet d'une traçabilité ad hoc, - soit sont valorisés sous forme de produits et dans ce cas, l'exploitant doit justifier du respect des quatre critères définis à l'article L.541-4-3 du Code de l'environnement. En tout état de cause, <b>l'exploitant doit tenir un registre chronologique des produits et matières issus des opérations de valorisation</b> , en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement : « <i>tout producteur ou détenteur de déchets qui traite des déchets au moyen d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation de ces déchets, y compris lorsque ces déchets cessent d'être des déchets en application de l'<a href="#">article L. 541-4-3 du code de l'environnement</a>, tiennent à jour un registre chronologique des produits et matières issus de ces opérations de valorisation et qui ne sont plus des déchets.</i> »  Les déchets issus de la plate-forme de recyclage (déchets de ferraille en particulier) font l'objet de bons d'enlèvement précisant la nature des déchets (ferrailles), la quantité ainsi que le nom et les coordonnées de l'établissement vers lequel ces déchets sont expédiés. Les déchets de bétons recyclés sont tracés dans un registre dédié aux produits recyclés. Le registre des produits recyclés doit être complété pour intégrer les déchets de ferraille recyclés.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <b>Compléter le registre chronologique en distinguant le code de traitement des déchets utilisés en remblai de celui appliqué pour les opérations de recyclage.</b> <b>Compléter le registre des produits recyclés afin d'intégrer les ferrailles.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective

## N° 2 : Traçabilité des déchets dangereux

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/04/2021, article R. 541-45
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Transmission Trackdéchets
<b>Prescription contrôlée :</b>

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

**Constats :**

L'exploitant utilise Trackdéchets pour le suivi et la gestion des déchets dangereux produits sur la carrière. Il précise qu'il n'y a pas de déchets dangereux ou de terres excavées dangereuses entrants sur la carrière.

L'extraction de la base de données Trackdéchets permet à l'inspection de constater l'émission de 3 bordereaux de suivi de déchets entre janvier 2023 et juin 2024 (correspondant à des déchets de boues issues du séparateur à hydrocarbures et de plaques d'amiante-ciment).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Terres excavées – Tenue du registre chronologique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Tri, transit, regroupement, traitement, valorisation

**Prescription contrôlée :**

Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants.

**Constats :**

Le registre est présenté à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Terres excavées – Déclaration au registre national RNDTS**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/04/2021, article R. 541-43-1.-II

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Terres excavées – Transmission au RNDTS

**Prescription contrôlée :**

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données.

Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre

chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.

Les données présentes dans le registre national des terres excavées et sédiments demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande.

**Constats :**

Contrôle du bon usage du système informatique RNDTS (R.541-43-1) : L'exploitant transmet à l'inspection l'extrait de son registre interne de suivi des déchets (Zephyr) et indique que celui-ci est téléversé de manière automatique dans le RNDTS. Le registre RNDTS du site de Grézac (SIRET 53743318700565) est intégré au registre du siège (SIRET 53743318700375) qui agrège ainsi les données de tous les sites CMGO de France.

**L'extraction du registre RNDTS 2024 ne permet pas de filtrer les données relatives au site de Grézac. Les obligations de traçabilité ne peuvent aboutir qu'avec l'identification claire du déclarant à un établissement. Conformément au code du commerce (décret n°2015-731 et aux articles R.123-220 à R.123-234), un établissement correspond à un site géographique précis, il est lié à son immatriculation SIRET. Chaque site ICPE doit pouvoir être identifié distinctement par un numéro SIRET unique (la carrière de Grézac dispose bien d'un numéro SIRET unique).**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Afin d'assurer une traçabilité satisfaisante des déchets, l'inspection rappelle que chaque installation devrait être gérée comme un établissement distinct avec un SIRET ad hoc et avoir un compte RNDTS propre. **L'exploitant est donc invité à modifier ses déclarations sans délai afin de rattacher les déclarations du site de Grézac au SIRET de l'établissement concerné.**

La procédure de création de SIRET et de rattachement au SIREN de l'entreprise mère est disponible sur ce lien : <https://www.economie.gouv.fr/entreprises/numeros-siren-siret>

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**N° 5 : Terres excavées - Caractère approprié des filières de valorisation**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 12/02/2020, article L. 541-7-1

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Terres excavées – Conformité des exutoires

**Prescription contrôlée :**

Tout producteur ou, à défaut, tout détenteur de déchets est tenu de caractériser ses déchets et en particulier de déterminer s'il s'agit de déchets dangereux ou de déchets qui contiennent des substances figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, ou qui sont contaminés par certaines d'entre elles. (...)

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu de fournir les informations nécessaires à leur traitement lorsque les déchets sont transférés à des fins de traitement à un tiers.

**Constats :**

Des documents d'acceptation préalables sont établis entre le producteur du déchet et la filière de valorisation (CMGO).

Une procédure de levée de doute est mise en place via le logiciel interne CMGO qui permet au client de caractériser les déchets et terres excavées (issue d'un site pollué ou non, présence de goudron, amiante) et le contraint à transmettre les éléments justificatifs le cas échéant.

Le carrier vérifie quant à lui via Basias/Casias l'éventuelle présence de sites et sols pollués sur ou à proximité de la zone de chantier.

**L'exploitant est invité à généraliser cette procédure auprès de tous ses clients.**

Cf point n°11
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 :** Remblayage de carrière

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/09/2023, article 1.4.5
<b>Thème(s) :</b> Autre, Déchets admissibles
<b>Prescription contrôlée :</b> Les apports extérieurs seront limités aux déchets minéraux ou assimilables au substrat naturel, non pollués issus du BTP et figurant à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 de la nomenclature des IC.
<b>Constats :</b> Le registre d'admission 2024 mentionne des déchets de béton à laitance humide enregistrés avec le code déchet 10 13 14 (déchets et boues de béton ). Ce code déchet n'est pas visé à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 susvisé. Leur apport est donc interdit sans autorisation préfectorale préalable. Cette modification doit faire l'objet d'un porter à connaissance à destination de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation nécessaires. Sur le registre 2023, ces mêmes bétons à laitance humide sont enregistrés sous le code déchet 17 01 01 (béton), ce code déchet est visé à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 susvisé.
<b>Demande à formuler à l'exploitant :</b> <b>L'exploitant doit préciser la siccité de ces bétons et justifier le code déchets retenu.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant

**N° 7 :** Remblayage de carrière

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12 > 12.3. III.
<b>Thème(s) :</b> Autre, Remblayage de carrière
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés.  Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité. L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols.  L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.
<b>Constats :</b> Le registre d'admission présenté à l'inspection reprend l'ensemble des attendus réglementaires. Les zones de remblais sont représentées sur un plan carroyé. Ces zones sont reportées sur le registre d'admission. En revanche le plan carroyé ne permet pas de justifier des quantités stockées par rapport aux quantités reçues.  Zone 4 de remblai : Le remblayage est réalisé par déversement. Une banquette intermédiaire est créée afin de limiter



<p>la hauteur de la verse. Le coefficient de la pente n'a pas pu être communiqué par l'exploitant. Un enrochement a été mis en place à la base de la verse.</p> <p>Les eaux superficielles et eaux souterraines font l'objet d'une surveillance annuelle. Les résultats d'analyses des eaux d'exhaure ne montrent pas de non-conformités. Les résultats des analyses d'eau souterraines (piézomètres) sont traitées au point n°13</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant :</b>  <b>L'exploitant est invité à reporter les zones de remblai sur un plan topographique en indiquant les cotes de remblai pour chacune des zones.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>

**N° 8 : Remblayage de carrière**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/09/2023, article 1.4.5</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Autre, Tri des déchets</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Lorsque le remblayage est réalisé avec l'apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassement, matériaux de démolition, etc), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.</p>
<p><b>Constats :</b>  Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et après déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. La procédure de réception, contrôle et enfouissement/remblaiement des entrants du site de Grézac présente les consignes du site en matière de réception et de refus des déchets entrants.  Des bennes « DIB » sont mises en place à proximité des zones de déchargement.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 9 : Contrôle d'admission**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/09/2023, article 1.4.5</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Autre, Contrôle préalable</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Chaque arrivage fait l'objet d'un contrôle visuel préalable par du personnel compétent avec déchargement sur une plateforme aménagée.</p>
<p><b>Constats :</b>  L'inspection constate la présence d'une plateforme aménagée pour le déchargement.  Procédure de contrôle visuel préalable : un premier contrôle est réalisé au niveau du pont bascule avec caméra, puis une seconde vérification est réalisée par le personnel de la carrière de manière visuelle, après déchargement, sur une plate-forme dédiée ; une surveillance vidéo est également installée sur la plate-forme (pour l'enregistrement des horaires de passage des camions de déchargement).  La vérification visuelle n'est pas réalisée au moment même du déchargement. L'exploitant indique engager les actions correctives à posteriori en cas de dérive, et en tout état de cause avant l'utilisation des matériaux en remblai.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 10 : Contrôle d'admission**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/09/2023, article 1.4.5
<b>Thème(s) :</b> Autre, Registre des refus
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout apport non conforme fait l'objet d'un retour au producteur, d'une mention sur le registre de suivi et d'une information à l'inspection des installations classées
<b>Constats :</b> Les refus sont enregistrés dans le registre interne de l'exploitant. Deux apports ont été refusés en 2024.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 11 : Contrôle d'admission**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
<b>Thème(s) :</b> Autre, Procédure d'acceptation préalable
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant d'une installation de stockage de déchets inertes met en place une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.</p> <p>L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté.</p> <p>Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;</li> <li>- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;</li> <li>- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.</li> </ul> <p>Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant présente à l'inspection la procédure de réception, contrôle et enfouissement/remblaiement des entrants du site de Grézac.</p> <p>[1] procédure d'acceptation préalable réalisée avec un logiciel interne COLAS dénommé « espace client », en cours de déploiement auprès des clients apporteurs</p> <p>[2] procédure d'acceptation préalable réalisée à partir de formulaires « papier »</p> <p>L'exploitant indique que le document préalable [1] contraint le producteur du déchet à téléverser les éléments justificatifs (si le déchet provient d'un site contaminé, ou si le déchet contient des enrobés). L'étape de validation de la demande permet à CMGO de vérifier, via le logiciel, la localisation du chantier sur BASIAS/CASIAS et de vérifier le caractère potentiellement pollué de la zone du chantier de provenance des déchets. L'exploitant indique que cette vérification est réalisée pour chaque lot entrant.</p> <p>Le document préalable [2] est moins contraignant pour les producteurs de déchets dans la mesure</p>

où la transmission des justificatifs n'est pas contrainte informatiquement. L'exploitant précise néanmoins qu'il demande les diagnostics de dépollution des terres en cas de provenance d'un chantier pollué ou potentiellement pollué préalablement à l'acceptation de ces déchets, à défaut, les lots concernés sont refusés et renvoyés vers des installations de stockage autorisées.

Les tests de lixiviation et analyses du contenu total réalisés sur les déchets de « béton laitance humide » acceptés entre janvier 2024 et avril 2024 n'ont pas pu être présentés le jour de l'inspection. Des analyses réalisées en 2023 ont été transmises après inspection. **Les résultats des tests de lixiviation réalisés sur les apports des 10/01/2024, 18/03/2024 et 29/04/2024 seront transmis à l'inspection des installations classées.**

Concernant les déchets d'enrobés bitumineux (croûtes d'enrobés - 17 03 02), l'exploitant réalise une analyse qualitative via un test au Pak Marker pour vérifier qu'ils ne contiennent pas de goudron, selon la consigne réception, contrôle et stockage des agrégats d'enrobés et la méthode PAK MARKER du groupe COLAS. L'exploitant indique qu'aucune analyse n'est réalisée pour la détection d'amiante.

La majorité des croûtes d'enrobés, en mélange avec des déchets de béton, sont destinées au recyclage. Néanmoins, une partie a été utilisée en remblaiement de la carrière (environ 134 tonnes en 2024 sur 407 tonnes entrantes). **L'exploitant est invité à mettre en place un suivi des justificatifs de réalisation des tests de détection de goudron.** La procédure interne indique qu'une photographie témoin datée peut être prise pour confirmer le test. **Des tests de détection de l'amiante devront être réalisés.**

Demandes à formuler à l'exploitant :

**L'inspection invite l'exploitant à compléter le document d'acceptation préalable [2] avec une précision quant à l'usage antérieur du terrain d'où proviennent les déchets (au niveau du paragraphe « spécification du type de site »).**

**Les résultats des tests de lixiviation réalisés sur les apports de déchets de béton à laitance humide (code déchet 10 13 14) des 10/01/2024, 18/03/2024 et 29/04/2024 seront transmis à l'inspection des installations classées.**

**L'exploitant met en place un suivi des justificatifs de réalisation des tests de détection de goudron. Des tests de détection de l'amiante devront être réalisés.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

N° 12 : Contrôle d'admission

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5

**Thème(s) :** Autre, Document préalable

**Prescription contrôlée :**

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

**Constats :**

L'exploitant présente à l'inspection 2 modèles de documents préalables différents correspondant aux 2 modalités de mise en œuvre de la procédure d'acceptation préalable.

Les 2 modèles de documents reprennent l'ensemble des attendus réglementaires, à l'exception des annexes (résultats de l'acceptation préalable, cf. point précédent).

Comme indiqué au point précédent, l'exploitant est invité à compléter le document préalable [2] pour préciser l'usage antérieur du terrain du chantier d'origine des déchets.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Surveillance des eaux souterraines**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/09/2023, article 3.4.2

**Thème(s) :** Autre, Analyse des eaux souterraines

**Prescription contrôlée :**

La surveillance de la qualité des eaux souterraines fait l'objet d'un contrôle annuel qui doit comporter au minimum les analyses suivantes :

- pH,
- potentiel d'oxydo-réduction,
- résistivité,
- métaux lourds totaux (As, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Hg, Zn)
- fer,
- DCO ou Cot
- hydrocarbures totaux

Ces analyses sont réalisées sur des prélèvements réalisés en fond de fouilles sur les eaux d'exhaure. L'exploitant conserve les analyses initiales (état zéro) réalisées avant tout apport de remblai extérieur.

L'ensemble des résultats est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et comparé aux valeurs limites définies dans les arrêtés ministériels du 11 janvier 2007 et 17 décembre 2008.

**Constats :**

Des analyses des eaux souterraines sont réalisées sur les 4 piézomètres qui ceignent l'installation, ainsi que sur les eaux d'exhaure de la carrière. Elles sont réalisées annuellement et portent sur l'ensemble des paramètres réglementés.

L'exploitant a transmis à l'inspection la synthèse des analyses réalisées depuis 2013.

Les analyses piézométriques montrent plusieurs dépassements en métaux (fer principalement) principalement sur le piézomètre n°2. Les analyses ne montrent toutefois plus de dépassement des seuils relatifs aux teneurs en métaux depuis 2022. Les analyses réalisées en 2024 sont également conformes. L'exploitant a transmis à l'inspection un rapport de synthèse hydrogéologique réalisé par Geoscop en juin 2024. Ce rapport couvre la période 2014-2023. Le rapport conclut sur la « présence périodique en amont du site d'un cortège de métaux lourds et hydrocarbures (piézomètre PZ2) » dont l'origine serait liée à la présence de décharges sauvages à l'amont hydraulique de la carrière et de ce piézomètre.

Les analyses réalisées sur les eaux d'exhaures sont quant à elles globalement conformes, à

l'exception du paramètre « fer » qui n'est pas analysé sur les prélèvements réalisés entre 2022 et 2024.

**Poursuivre la surveillance de la qualité des eaux souterraines sur le réseau de piézomètres et tenir à la disposition de l'inspection les résultats d'analyses comparés aux seuils de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008.**

**Ajouter le paramètre « fer » à la liste des paramètres à analyser sur les eaux d'exhaure.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**N° 14 :** Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/09/2023, article 1.2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Portée de l'autorisation et conditions générales

**Prescription contrôlée :**

2510-1 : Exploitation de carrière : tonnage maximal : 500 000 t/an

2515-1 : La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est supérieure à 200 kW :

- installation fixe : 1 144 kW
- installation mobile : 2\*480 kW

2517-1 : la superficie de l'aire de transit est supérieure à 10 000 m<sup>2</sup>

- Surface de négoce : 7 000 m<sup>2</sup>
- Surface liée au transit : 10 000 m<sup>2</sup>

**Constats :**

L'exploitant précise que les installations sont toujours les mêmes et n'ont pas évolué.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 15 :** Phasage

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/09/2023, article 71.5.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion de la carrière

**Prescription contrôlée :**

En phase 1, la seconde pompe sera déplacée dans la zone d'extraction au sud de la piste d'accès à la carrière jusqu'à la cote -10 mNGf. En début de phase, les travaux de remblaiement porteront sur la zone sud-ouest. Déplacement de la base de vie à proximité de l'entrée du site qui permettra le commencement des travaux d'extraction côté est de la carrière. Création d'une piste d'accès aux installations d'une largeur de 10 mètres avec une pente de 10% depuis la base de vie.

Déplacement de la zone de négoce de l'est du site au nord de la base de vie ainsi que du portail à l'ouest.

**Constats :**

Par courriel en date du 21 juin, l'exploitant a transmis, un document faisant le point de l'évolution de l'exploitation en fonction du phasage prescrit.

L'exploitation se trouve actuellement dans la première phase quinquennale.

"En phase 1, la seconde pompe sera déplacée dans la zone d'extraction au sud de la piste d'accès à la carrière jusqu'à la cote -10 mNGf."

Prévision => courant 2025

"En début de phase, les travaux de remblaiement porteront sur la zone sud-ouest."

<p>Prévision =&gt; début 2025</p> <p>"Déplacement de la base de vie à proximité de l'entrée du site qui permettra le commencement des travaux d'extraction côté est de la carrière."</p> <p>Obtention du Permis de construire le 17/05/2024</p> <p>Prévision =&gt; Démarrage des travaux prévu en septembre/octobre 2024.</p> <p>"Création d'une piste d'accès aux installations d'une largeur de 10 mètres avec une pente de 10% depuis la base de vie. Déplacement de la zone de négoce de l'est du site au nord de la base de vie ainsi que du portail à l'ouest."</p> <p>Prévision =&gt; Début 2025</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 16 : Garanties financières**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/09/2023, article 1.5.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Portée de l'autorisation et conditions générales</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Périodes 2022-2027 : 380 797 euros</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le dernier acte de cautionnement de 388 925 euros prend effet à compter du 09 Novembre 2023 et expire le 21 Mars 2027.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 17 : Mise en service de la carrière**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/09/2023, article 71.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion de la carrière</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès lors que :</p> <p>...</p> <p>- le plan de gestion des déchets d'extraction (article 71.7.3) est transmis au Préfet dans le mois suivant la notification du présent arrêté.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Par courriel en date du 28 juin, l'exploitant a transmis le PGD en date de juin 2024.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 18 : Plan d'exploitation**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/09/2023, article 71.7.2.</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion de la carrière</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie.</p> <p>Sur ce plan sont reportés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;</li> <li>• les bornes visées à l'article 71.2.2. ;</li> <li>• les bords de la fouille ;</li> <li>• les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;</li> <li>• les relevés bathymétriques ;</li> </ul>

- les zones remises en état ;
- les voies de circulation ;
- les installations de toute nature (bascule, locaux, installations de traitement, ...) ;
- les limites de garantie du périmètre exploitable visés à l'article 1.1.2.2.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an...

**Constats :**

Le plan a été mis à jour le 28 novembre 2023.

La mise à jour annuelle est respectée.

L'exploitant précise qu'aucune zone n'est remise en état actuellement.

Les relevés bathymétriques sont absents.

Le ruisseau n'est pas identifié.

L'exploitant précise que le chemin rural n° 16 n'est pas accessible. Il est clos.

Sur le plan ces clôtures n'apparaissent pas.

Lors de la visite, l'exploitant a remis un nouveau plan d'exploitation tenant compte des parcelles ZH36 à 38.

La distance de 20 mètres prescrite à l'article 1.1.2.2 de l'arrêté préfectoral a été rajoutée au niveau de ces parcelles.

Une échelle métrique a été rajoutée au plan d'exploitation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant doit ajouter au plan d'exploitation :**

- les relevés bathymétriques ;
- le ruisseau et son identification ;
- les clôtures (afin que le plan et l'exploitation actuelle soient en cohérence).

**Le plan topographique complété est transmis à l'inspection.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**N° 19 : Modalités d'extraction**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/09/2023, article 71.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion de la carrière

**Prescription contrôlée :**

La cote minimale du fond de la carrière est à -10 mNGF. A l'emplacement des bassins de stockage (hivernal pour l'irrigation et bassin d'exhaure), la cote minimale du fond de la carrière est de -15 mNGF.

La hauteur maximale des gradins du font d'abattage est au maximum de 15 m.

**Constats :**

Les relevés bathymétriques sont absents sur le plan d'exploitation. (cf. point 18). Le respect de la cote minimale autorisée et les hauteurs de front seront étudiés à réception du nouveau plan de phasage.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant transmet le plan topographique complété conformément au point 18.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**N° 20 :** Garantie des limites du périmètre

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/09/2023, article 1.1.2.2.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Portée de l'autorisation et conditions générales

**Prescription contrôlée :**

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres au droit des fronts actuels et d'au moins 20 mètres pour l'extension demandée (correspond à l'ancienne base de vie initialement prévue sur les parcelles ZH 36 à 38), des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

**Constats :**

Sur le plan d'exploitation, la lecture du respect de la bande des 10 mètres au niveau de la zone de remblai située au sud-ouest est difficile à examiner.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant doit justifier du respect de la bande de sécurité des 10 mètres au niveau de la zone de remblai située au sud-ouest.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**N° 21 :** Eaux rejetées

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/09/2023, article 3.3.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

**Prescription contrôlée :**

Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

1. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5;
- la température est inférieure à 30 °C;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105);
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101);
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

3. ...

Un contrôle est réalisé tous les ans.

**Constats :**

Par courriel en date du 19 juin 2024, l'exploitant a transmis les résultats d'analyses des eaux d'exhaure des années 2021 (2ème semestre), 2022, 2023 et 2024.



<p>La périodicité des analyses est respectée.</p> <p>Un dépassement en MES a été observé lors du prélèvement du 24 septembre 2021 réalisé sur 24h : 46 mg/l. Dans la « synthèse hydrogéologique 2014 – 2023 » de juin 2024 réalisée par GEOSCOP, il est précisé, concernant ce dépassement : « Les analyses de couleur vraie en amont puis aval ont révélé une eau plus claire en aval (&lt;5,00 mgPt/l) qu'en amont (20,2 mgPt/l). La teneur en MES est donc supérieure à la limite autorisée par l'AP de 2014. En revanche, l'impact sur le milieu récepteur ne se fait pas ressentir en termes de turbidité (analyse de la couleur vraie) ».</p> <p>En 2022, 2023 et 2024, les résultats des analyses respectent les prescriptions précitées.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 22 : Bruit

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/09/2023, article 4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Protection du cadre de vie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>4.1 Tableau Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation</p> <p>4.2 Mesures périodiques des niveaux sonores Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service puis tous les 3 ans.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les dernières analyses de bruit datent du 18 janvier 2022. Les conclusions sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• respect de la valeur limite en limite de propriété ;</li> <li>• respect de l'émergence à chaque point de mesure.</li> </ul> <p>Les prochaines mesures de bruit devront avoir lieu au plus tard le 25/09/2024.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 23 : Impacts sur la faune

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/09/2023, article 4.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Protection du cadre de vie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant doit s'assurer tous les ans en période de nidification, par le passage d'un écologue, de la présence de la Pie-grièche.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a transmis, par mél en date du 28 juin, le rapport de la LPO intitulé "Suivi de l'avifaune et autres observations naturalistes sur la carrière de Grézac en 2023". L'exploitant indique que le suivi est devenu triennal depuis 2020.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement, toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.</p>
<p><b>L'exploitant doit porter à la connaissance du Préfet cette modification de la fréquence du passage</b></p>

<b>de l'écologie et la justifier.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant

**N° 24 : Débitmètre**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/09/2023, article 3.1.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques
<b>Prescription contrôlée :</b> Point abordé lors de la dernière visite d'inspection : L'exploitant transmettra la facture d'entretien de l'appareil de mesure du pompage des eaux d'exhaure pour veiller à son bon fonctionnement.
<b>Constats :</b> Après recherche, l'exploitant n'a pas trouvé de prestataire capable de s'assurer du bon fonctionnement de leurs débitmètres.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <b>L'exploitant doit s'assurer que les moyens de mesure fonctionnent correctement et permettent de quantifier les volumes pompés.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant

**N° 25 : Retombées de poussières**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air
<b>Prescription contrôlée :</b> Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées. Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis le dernier bilan intitulé "Retombées de poussières dans l'environnement" - année 2023" à l'inspection.  La conclusion est la suivante : <i>"En 2023, les niveaux de retombées atmosphériques totales en moyenne annuelle glissante ne dépassent pas 500 mg/m<sup>2</sup>/j aux points de type (b) du réseau de surveillance. L'objectif fixé par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié est respecté. Conformément à l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, les campagnes de mesures peuvent être poursuivies à la fréquence semestrielle."</i>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 26 : Fronts d'abattage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/06/1994, article 11.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

**Constats :**

Sur site, deux zones ont été identifiées avec des surplombs et des risques de chutes de matériaux (dans chacune des deux zones en exploitation).

L'exploitant indique que ces zones ne sont plus extraites.



**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant doit s'assurer de la stabilité et de la sécurité de ces fronts.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant